

SARL 2JF ENERGIE

SOCIETE A RESPONSABILIT LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : 8.000,00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 3300, Avenue Kennedy

Le Kennedy Bât. 6 - Rez-de-chaussée

83140 SIX FOUR LES PLAGES

STATUTS MODIFIES ET MIS A JOUR

*Suite cession de parts sociales,
nomination d'un co-gérant,
changement de dénomination sociale,
d'enseignes et de siège social
Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2012*

SARL « BAUDINO CHAUFFAGE »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Capital Social : 8.000,00 Euros
Siège Social : 460 Avenue Marcel Paul – Quartier Levy
83500 LA SEYNE-SUR-MER

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Jean-Paul LEFEVRE, né le 25/02/1956 à DALAT (Vietnam), de Nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens par l'officier d'état civil de la Commune de LA SEYNE-SUR-MER (83500) en date du 01/10/2004 à Mme Corinne France BABEIX née le 18/10/1958 à DELY-IBRAHIM (Algérie), sous contrat de mariage reçu en l'étude Me CHALINE, Notaire à LA SEYNE-SUR-MER, en date du 30/08/2004, demeurant et domiciliés ensemble 67 Rue Victor Hugo, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;
2. Monsieur Franck BAUDINO né le 17/07/1977 à LA SEYNE-SUR-MER (83), de Nationalité française, Célibataire, demeurant et domicilié 460 Avenue Marcel Paul, Quartier Lery, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

LSP

B.F.

ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX
UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET
ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ☐ L'exploitation sous quelque forme que ce soit de toutes entreprises et activité de plomberie, d'installation, de pose, d'entretien, de réparation de tous types de systèmes de chauffage, de climatisation au profit de particuliers et de professionnels, et généralement le négoce et la livraison, par tous moyens existants de marchandises et produits connexes à ses activités ;
- ☐ L'exécution de tous autres services ayant un rapport avec l'activité de plomberie, d'installation, de pose, d'entretien, de réparation de tous types de systèmes de chauffage, de climatisation;
- ☐ La création, l'acquisition, la prise en location-gérance et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.
- ☐ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- ☐ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations et à toutes entreprises pouvant se rattacher à son objet social ou aider à le réaliser.

LSP

B.F.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Suivant AGE du 30-04-2012, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société et d'y adjoindre deux enseignes

La dénomination de la Société est : 2JF ENERGIE

Les enseignes sont : BAUDINO CHAUFFAGE et COMPTOIR DU CHAUFFEAU

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Suivant AGE du 30-04-2012, il a été décidé de modifier le siège social de la société

Le siège social est fixé : 3300, Avenue Kennedy - Le Kennedy Bât. 6 Rez-de-chaussée – 83140 SIX FOURS LES PLAGES

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire à la société la somme totale de 8.000 €uros de la manière suivante :

1. M. Jean-Paul LEFEVRE apporte la somme de 4.000,00 euros,
2. M. Franck BAUDINO apporte la somme de 4.000,00 euros.

Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR agence de LA SEYNESUR-MER, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 11/10/2004 qui demeurera annexé aux présentes.

M. Jean-Paul LEFEVRE déclare ici expressément que les sommes apportées par lui sont des biens propres.

LJP

R.F.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LJP

B.F.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

LJP

B.F.

Monsieur Jean-Paul LEFEVRE demeurant 101 Avenue de la Samaritaine -
83000 TOULON

et

Monsieur Franck BAUDINO demeurant 460 Avenue Marcel Paul, Quartier
Lery, 83500 LA SEYNE-SUR-MER sont nommés premiers co-gérant de la
société pour une durée illimitée.

Suivant AGE du 30-04-2012, il a été décidé de nommer :

Monsieur Jérôme BAUDINO demeurant 460 Avenue Marcel Paul, Quartier
Lery, 83500 LA SEYNE-SUR-MER en qualité de co-gérant pour une durée
illimitée

Leur rémunération sera fixée, si nécessaire, par la plus prochaine
Assemblée.

Messieurs LEFEVRE et Franck BAUDINO et Jérôme BAUDINO déclarent
qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait
obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de
la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles
peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un
acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur
l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs
associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent
au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions
et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre
recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents
nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de
réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance
par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-
dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose
d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se
faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que
les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut
se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient
au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des
résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

LJP

R.F.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

LJP

B.F.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

LJP

B.F.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

LJP

B.F.

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

1. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Paul LEFEVRE et Monsieur Franck BAUDINO, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont nécessaires au démarrage de l'activité de la société et dont les modalités et engagement ne dépassent ce qui ressort d'une gestion normale d'un bon père de famille.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements ainsi pris par Monsieur Jean-Paul LEFEVRE et Monsieur Franck BAUDINO au nom, pour le compte et dans l'intérêt de la société.

Lesdits actes devront être énoncés dans un état qui devra être déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui pourront ainsi en prendre connaissance.

2. Dès à présent, Monsieur Jean-Paul LEFEVRE et Monsieur Franck BAUDINO, appelés à exercer la gérance de la société, sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

LJP

B.F.

De plus, tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que la gérance et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

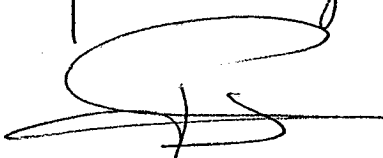
Fait à TOULON

Le 14 Octobre 2004

En autant d'exemplaires que requis par la loi

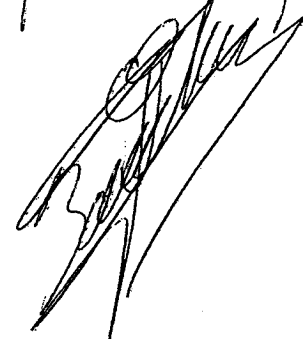
M. Jean-Paul LEFEVRE*

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



M. Franck BAUDINO*

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE LA SEYNE/ MER

Le 18/10/2004 Bordereau n°2004/443 Case n°3

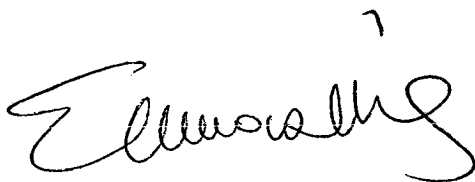
Ext 1284

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



* Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant



**BANQUE POPULAIRE
CÔTE D'AZUR**

Agence de : SARL BAUDINO CHAUFFAGE
EN FORMATION
Téléphone : 04 93 21 52 00
83500 LA SEYNE - TEL. 04 93 21 52 00

SARL BAUDINO CHAUFFAGE
EN FORMATION

460 AVENUE MARCEL PAUL
83500 LA SEYNE SUR MER

, le 11 octobre 2004

ATTESTATION

Nous soussignés, **Banque Populaire Côte d'Azur**, Agence de attestons par la présente que nous bloquons ce jour, sur le compte N° 90058 83234 7, la somme de 8000 €, représentant le capital de la Société en cours de formation : BAUDINO CHAUFFAGE

Ce montant représente l' (es) apport (s) de(s) l' associé(s) de la future société qui se décompose(nt) comme suit :

BAUDINO Franck né(e) le 17/07/1977 à LA SEYNE
Demeurant 460 Avenue Marcel Paul
83500 - LA SEYNE SUR MER

Montant de l'apport : 4000 €

LEFEVRE Jean Paul né(e) le 25/02/1956 à DALAT
Demeurant 67, Rue Victor Hugo
83500 - LA SEYNE SUR MER

Montant de l'apport : 4000 €

XXXXXX XXXXXX né(e) le JJMMAA
Demeurant XXXXXX XXXXXX
XXXXXX XXXXXX

Montant de l'apport : XXXXXX

XXXXXX XXXXXX né(e) le JJMMAA
Demeurant XXXXXX XXXXXX
XXXXXX XXXXXX

Montant de l'apport : XXXXXX

XXXXXX XXXXXX né(e) le JJMMAA
Demeurant XXXXXX XXXXXX
XXXXXX XXXXXX

Montant de l'apport : XXXXXX

Soit 2 apporteur(s) pour un montant total de : 8 000 €

Cette somme restera bloquée jusqu'à l'inscription définitive de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés attestée par la production d'un certificat d'immatriculation.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Jean LE GRIX

Sous Directeur de Succursale

**BANQUE POPULAIRE
DE LA CÔTE D'AZUR**
13 Avenue Garibaldi
83500 LA SEYNE - TEL. 04 93 21 52 00

Siège social
457. Promenade des Anglais
B.P. 241
06292 Nice Cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00
Télécopie : 04 93 21 54 45
Télex bpcad : 970 759 F - bpcaf : 970 511 F
www.cotedazurbanquepopulaire.fr

GRUPE BANQUE POPULAIRE